

LES FILLES EN SITUATION DE MIGRATION EN AFRIQUE DE L'OUEST : UNE DÉFAILLANCE DE PROTECTION JURIDIQUE

Hawa KAYENTAO

Laboratoire de la Faculté de Droit Public

Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako (USJPB)

kayentaoh@yahoo.fr

RÉSUMÉ

Le présent article porte sur une étude relative à la défaillance de protection juridique des filles en situation de migration en Afrique de l'ouest. La question fondamentale est de savoir, comment le droit peut mieux contribuer à la protection des filles en situation de migration en Afrique de l'Ouest ? De toute évidence, le cadre juridique existe et est extrêmement étoffé aussi bien dans la législation nationale que dans les conventions et traités internationaux ratifiés par le Mali dans le domaine des droits des migrants. Cependant, il ne permet pas une meilleure protection juridique des travailleurs migrants dans le secteur informel qui sont plus exposés aux violations de droits humains, particulièrement, les filles. Nous avons adopté l'approche juridique. Cela nous a permis d'analyser certains textes du droit international et communautaire relatifs à la migration, aux droits humains ; de participer aux foras communautaires ; de procéder aux entretiens avec certains représentants d'ONG, de services techniques œuvrant dans le domaine de la protection des droits humains. Les résultats obtenus s'articulent autour de deux axes : Le premier axe porte sur l'amélioration des instruments juridiques relatifs à la migration au niveau régional, pour une meilleure prise en compte des travailleurs migrants du secteur informel. Le deuxième axe concerne, la conception au niveau communautaire, des mesures liées à la génération d'emploi pour jeunes, dans le domaine informel.

Mots clés : défaillance, filles, migration, protection juridique.

ABSTRACT

In West Africa, migration is regulated by numerous legal documents, some of which come from national sources and others from international sources. Although this legal arsenal recognizes many rights for migrant workers, they remain exposed to the risk of violation of rights due to the constraints that hinder the application of the rules governing their entry, their stay and their working conditions. Specifically, girls on the move in this region are a very diverse and vulnerable group. When they flee for security reasons or when they migrate to a better life, they often face trafficking, gender-based violence, sexual abuse and violence. Obviously, the legal framework exists and is extremely extensive; however, it must be improved by taking explicit account of migrant workers in the informal sector, who are the most exposed to human rights violations, particularly girls. .

Key Words: Girls, migration, failure, legal protection

INTRODUCTION

Les citoyens de l'Afrique de l'Ouest figurent parmi les populations les plus mobiles du monde. Les recensements de la population indiquent que les pays de la région abriteraient aujourd'hui environ 7,5 millions de migrants originaires d'un autre pays ouest africain, soit près de 3% de la population régionale (CEDEAO ECOWAS commission, 18 janvier 2008). Dans cette région, la migration est réglementée par de nombreux documents juridiques dont certains proviennent de sources nationales (constitution, lois, règlements) et d'autres proviennent de sources internationales (conventions et traités signés au sein des organisations internationales ONU, OIT, UA, CEDEAO, UEMOA... ainsi que des traités bilatéraux et multilatéraux). Cet arsenal juridique reconnaît beaucoup de droits aux travailleurs migrants, parmi lesquels la liberté de mouvement, l'égalité de traitement, le droit à l'éducation, à la santé, à la formation etc...

Cependant, les travailleurs migrants sont exposés à des risques de violation de leurs droits en raison de contraintes qui entravent l'application des règles régissant leur entrée, leur séjour ainsi que leurs conditions de travail (F. EBERT STIFTUNG, 2017). Parmi ces contraintes, on note la complexité, l'insuffisance et la méconnaissance des textes, la multiplicité des structures d'intervention, le manque de coordination entre ces structures, etc.

Spécifiquement, les filles en situation de migration en Afrique de l'Ouest constituent un groupe très diversifié tant du point de vue de la nationalité, de l'âge, du statut social et légal que dans les raisons qui les poussent à quitter leur pays d'origine. Les inégalités persistantes auxquelles ces filles sont confrontées, aussi bien dans les pays d'origine que dans les pays de destination, dans l'accès aux ressources, à l'éducation, à la protection, à la justice et au marché du travail ont un impact sur leur expérience migratoire. Lorsqu'elles fuient pour des raisons de sécurité ou lorsqu'elles migrent vers une vie meilleure, elles sont souvent confrontées à la traite, à des violences fondées sur le genre, des abus et violences sexuelles. Les filles enceintes, les mères avec enfants en bas âge sont particulièrement vulnérables.

Des précisions sémantiques s'imposent pour cerner les concepts afin de faciliter leurs utilisations futures dans notre travail. Il s'agira de déterminer au préalable les contours et le contenu du concept de filles, de migration et de protection juridique.

- Filles : Personne de sexe féminin, jeune ou qui n'est pas mariée. Fille est un terme polysémique désignant un jeune être humain de sexe féminin n'ayant pas encore atteint le statut de femme, que ce statut résulte, selon les époques et les sociétés, de l'âge ou de l'état non-marital. Jeune personne de sexe féminin, dont l'âge indéterminé se situe entre l'enfance et l'adolescence (www.cofactor.io).
- Migration : Une migration humaine est un déplacement du lieu de vie d'individus. C'est un phénomène probablement aussi ancien que l'humanité «déplacement d'une population qui quitte un pays pour s'établir dans un autre» (Jean de Vignay, Miroir historia).
- Protection juridique

Le terme «juridique» désigne ce qui a trait au droit.

D'après le Dictionnaire Larousse, «la notion de protection renvoie à l'action de prendre la défense de quelqu'un ou de quelque chose ; il est ainsi garanti une certaine sécurité au sujet protégé». Gérard Cornu définit quant à lui la protection comme :

étant une précaution qui, répondant au besoin de celui ou de celle qu'elle couvre, et répondant en général à un devoir pour celui qui l'assure, consiste à prémunir une personne un bien contre un risque, à garantir sa sécurité et son intégrité, etc., par des moyens juridiques ou matériels. Elle désigne aussi bien l'action de protéger que le système de protection établi (mesure, régime, dispositif) (G. Cornu, 1987, P. 618).

François Brugnion (2005) estime pour sa part que le concept de protection possède une dimension essentiellement pratique : protéger n'est ni dire, ni écrire, c'est aussi, essentiellement intervenir, agir.

Dans l'affaire SERAC et Autres c. Nigeria, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples donne une définition plus intéressante de la notion de protection qui est d'après l'institution de Banjul, une obligation à la charge de l'Etat en vertu de ses obligations en matière de droits de l'homme. Selon la Commission, l'Etat est tenu de protéger les détenteurs de droits contre d'autres individus, par la législation et la mise à disposition de recours effectifs. Cette obligation précise-t-elle, requiert de l'Etat de prendre des mesures pour protéger les bénéficiaires des droits protégés contre les ingérences politiques, économiques et sociales. La protection conclut-elle enfin, exige généralement la création et le maintien d'un climat ou d'un cadre par une interaction effective des lois et règlements, de manière à ce que les individus puissent exercer librement leurs droits et libertés. La définition proposée par la Commission africaine paraît la plus appropriée, pour la présente étude, de par sa précision et sa clarté.

Si l'on veut retracer l'historique de la migration en Afrique, nous pouvons dire qu'au cours de la période coloniale, la géographie des migrations intra ouest-africaines était essentiellement calquée sur les évolutions des implantations administratives, militaires et portuaires des colonies. Par la suite, ce système migratoire tentera de s'adapter aux fluctuations économiques des pays d'accueil ; au rythme des crises ou de l'essor économique de l'un ou l'autre pays. Les migrants ouest-africains empruntent des routes migratoires différentes et optent pour les pôles d'immigration les plus prospères. À l'aube des Indépendances et au cours de la décennie, les pays de culture de rente ouest-africains pratiquent une politique d'ouverture à l'immigration, consécutive au boom économique, du cacao et du café notamment. Des dispositions incitatives à la libre circulation des personnes et au recrutement d'une main d'œuvre étrangère sont adoptées ; plusieurs pays, comme le Ghana ou la Côte d'Ivoire, constituent des pôles attractifs pour les migrants de la région. L'essor économique ivoirien attire non seulement une main-d'œuvre peu qualifiée, destinée aux plantations, mais aussi de nouveaux migrants, notamment sénégalais, pour la plupart « aventuriers » ou artisans. Particulièrement présents dans le secteur du bâtiment, ils « se lancent dans des chantiers de construction, remportant de gros marchés (N. Robin, 2008)

Les raisons qui motivent le choix de ce sujet découlent du caractère clandestin de l'exploitation des Filles en situation de migration et de la difficulté de détection de ces cas de violation.

Les filles, au sein de l'Afrique de l'Ouest ont de différents objectifs de migration, nous allons nous focaliser sur celles, en raison de leur situation de précarité, (sans éducation, sans formation qualifiante) qui migrent pour la recherche du travail. L'Objectif cet article est de favoriser une amélioration qualitative et quantitative des instruments juridiques de protection de migrants, en vue de leur sensibilité au genre en Afrique de l'Ouest.

En ce qui concerne la méthodologie utilisée, nous avons adopté l'approche juridique. Cela nous a permis d'analyser certains textes du droit international et communautaire relatifs à la migration, aux droits humains ; de participer aux foras communautaires ; de procéder aux entretiens avec certains représentants d'ONG, de services techniques œuvrant dans le domaine de la protection des droits humains.

La question fondamentale est de savoir, comment le droit peut mieux contribuer à la protection des filles en situation de migration en Afrique de l'Ouest ? Comment l'adoption d'un protocole additionnel au niveau régional pourrait protéger les travailleurs migrants du secteur informel ? Quelles sont les violations de droit subies par les travailleurs migrants du secteur informel ? Comment l'adoption des mesures liées à la génération d'emploi informel au niveau communautaire pourrait prévenir les violations de droits des travailleurs migrants ?

De toute évidence, le cadre juridique existe et est extrêmement étoffé aussi bien dans la législation nationale que dans les conventions et traités internationaux ratifiés par le Mali dans le domaine des droits des migrants. Cependant, il doit être amélioré par une prise en compte explicite des travailleurs migrants dans le secteur informel, qui sont plus exposés aux violations de droits humains, particulièrement, les filles.

Les résultats obtenus s'articulent autour de deux axes : le premier axe porte sur l'amélioration des instruments juridiques relatifs à la migration au niveau régional, pour une meilleure prise en compte des travailleurs migrants du secteur informel. Le deuxième axe concerne la conception au niveau communautaire des mesures liées à la génération d'emploi pour jeunes dans le domaine informel.

1. LA NÉCESSAIRE PRISE EN COMPTE EXPLICITE DU SECTEUR INFORMEL PAR LES INSTRUMENTS JURIDIQUES RELATIFS À LA PROTECTION DES DROITS DES MIGRANTS

Pour une amélioration des instruments juridiques relatifs à la migration au niveau régional, l'adoption d'un protocole additionnel est nécessaire pour la protection des travailleurs migrants du secteur informel, l'apport d'un tel protocole est très important dans la protection des Filles en situation de migration dans l'Afrique de l'Ouest.

1.1. L'ADOPTION PRIMORDIALE D'UN PROTOCOLE ADDITIONNEL POUR LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS MIGRANTS DU SECTEUR INFORMEL

On note l'existence d'une Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles. Ladite convention été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1990, et est entrée en vigueur le 1er juillet 2003. Cette Convention donne la définition suivante des travailleurs migrants : « les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un État dont elles ne sont pas ressortissantes » (L'article 2-1 de la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, renseignements sommaires). A l'analyse, l'application de cette convention échappe à plusieurs travailleurs migrants du secteur informel, particulièrement les filles en situation de migration, victimes de multiples formes d'exploitation. Dans la plus part des cas, les activités rémunérées réalisées par elles ne sont pas reconnues comme par les législations du travail. Egalement, on note l'inexistence d'un document prouvant la relation de travail entre ces filles et leurs employeurs. Les recrutements étant faits par tromperie, les filles sont menacées de rester obligatoirement dans cette situation d'exploitation. Selon le représentant du réseau Ouest Africain pour la protection de l'enfant au Mali, des milliers de filles en situation de migration sont victimes d'exploitation sexuelle par les proxénètes, surtout dans les sites d'orpaillage des pays de l'Afrique de l'ouest.

Or, il est admis en droit international que les instruments qui protègent les droits de l'homme s'appliquent généralement à toutes les personnes qui relèvent de l'autorité d'un État. « Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune... », (Article 2, Pacte international des droits civils et politiques). La nationalité et éventuellement le statut administratif de la personne importent finalement peu. Comme l'a souligné Danièle LOCHAK,

un raisonnement simple conduirait à penser que les droits de l'homme, inhérents à la personne humaine, ont une portée universelle, que ne saurait entamer aucune considération d'origine, d'appartenance ou de nationalité ; et, si les étrangers sont des hommes, ce qui après tout, nul ne conteste, ils doivent pouvoir se réclamer des droits fondamentaux de la personne humaine (D. LOCHAK, Paris, 1981, p. 615).

En effet, les autorités étatiques des différents pays de l'Afrique de l'Ouest sont tenues de prendre des mesures concrètes, efficaces pour une protection des droits des migrants résidant sur leurs territoires. Il est donc important d'adopter un protocole additionnel à la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles afin de prendre en compte spécifiquement les migrants travailleurs du secteur informel.

Le rôle d'un protocole régional dans la protection communautaire des droits humains est remarquable. Lorsqu'on se réfère à l'exemple du protocole additionnel à la convention de Palerme, en matière de protection de droits humains, il étend la définition de l'exploitation à d'autres formes que la prostitution forcée, habituellement associée au phénomène de la traite ; l'exploitation de la force de travail, l'esclavage, la servitude et le prélèvement d'organes relèvent dorénavant également de la traite des êtres humains (Article 3 du protocole additionnel à la convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants). Par ailleurs, ce Protocole est fondé juridiquement sur le constat que pour prévenir et combattre la traite des personnes, il convient d'adopter « (...) de la part des pays d'origine, de transit et de destination une approche globale et internationale comprenant des mesures destinées à prévenir une telle traite, punir les trafiquants et protéger les victimes de cette traite, notamment en faisant respecter leurs droits fondamentaux internationalement reconnus ». Ces cas de traite sont toujours accentués dans le secteur informel, malgré l'existence de divers instruments internationaux qui renferment des règles et des dispositions pratiques visant à lutter contre l'exploitation des personnes, il n'y a aucun instrument universel qui porte sur tous les aspects de la traite des personnes. En l'absence d'un tel instrument, les personnes vulnérables à une telle traite ne seront pas suffisamment protégées. Malgré les actions visant la lutte contre les migrations irrégulières et la traite des êtres humains en particuliers des femmes et des enfants par la CEDEAO, à travers les campagnes d'information et de sensibilisation pour les migrants potentiels sur les dangers de la migration illégale et des réseaux de passeurs, malgré la coopération avec les pays d'accueil pour l'appui logistique et la gestion commune des retours volontaires des migrants dans les pays de transit et d'origine, le nombre de migrants victimes de violations de droits humains s'accroît.

L'exploitation sexuelle est l'un des secteurs prédominants de traite des filles. Les victimes de traite dans la prostitution de rue sont plus facilement identifiables que les cas d'exploitation de la force de travail dans l'économie privée ou le cadre familial, ce qui peut expliquer la difficulté d'identification des cas d'exploitation sexuelle. Or au plan national, les constitutions des pays ont consacré les droits et devoirs de la personne humaine. Ces constitutions posent les principes du respect de la personne humaine. Elles affirment le caractère sacré de la personne humaine, garantit la liberté d'opinion, la liberté d'aller et de venir, le choix de la résidence, la liberté d'association. Les droits inscrits dans les constitutions doivent s'appliquer à toutes les personnes au sein de l'Afrique de l'Ouest, sans distinction de race, de sexe et de nationalité. Les différents instruments juridiques de protection des travailleurs migrants dans la CEDEAO mettent plus d'accent sur les travailleurs du secteur formel. Ce qui n'est pas le cas pour les travailleurs du secteur informel. C'est pourquoi l'adoption d'un protocole additionnel pour la protection des travailleurs du secteur informel en Afrique de l'Ouest permettrait aux Etats de membres de veiller au respect des droits des travailleurs de ce secteur, depuis le recrutement, au fonctionnement des relations de travail, jusqu'à la rupture des relations de travail. Ce protocole permettrait par conséquent de formaliser le secteur informel pour une meilleure protection des travailleurs dans le secteur informel.

1.2. L'APPORT IMPORTANT D'UN PROTOCOLE ADDITIONNEL AU NIVEAU RÉGIONAL POUR UNE PROTECTION DES FILLES DU SECTEUR INFORMEL EN AFRIQUE DE L'OUEST

Les sociétés urbaines ouest-africaines sont porteuses de transformations sociales majeures.

Ces mutations incitent les jeunes filles à acquérir la capacité de décider de leur vie, individuellement et socialement ; de ce fait, se délivrer des violences physiques et morales liées au travail domestique et s'affranchir du mariage forcé impose des choix dont les conséquences sont bien souvent imprévisibles : l'exploitation sexuelle en migration constitue l'une d'elles (N. Robin et all, 2017, P. 69).

Le caractère informel de certaines formes de travail suscite de graves violations de droits des travailleurs. Les instruments juridiques et les institutions relatifs à la protection des travailleurs en situation de migration mettant l'accent sur les travailleurs migrants du secteur formel, l'adoption d'un protocole additionnel en faveur des travailleurs du secteur informel, serait un grand apport dans leur protection juridique.

Si l'on prend le cas de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), elle a été créée en 1919 afin de promouvoir le progrès social et surmonter les conflits d'intérêts sociaux et économiques par le dialogue et la coopération. Elle est la seule organisation internationale se dédiant spécialement aux thématiques entourant le travail et la sécurité sociale et se démarque par sa structure tripartite, qui inclut des représentants des employés et des employeurs dans l'élaboration des normes internationales protégeant les droits de tous les travailleurs. Cependant les travailleurs du secteur informel ne bénéficient pas de cette sécurité, alors qu'il existe une relation de travail. Le BIT rappelle la définition d'une relation d'emploi: une situation créant un lien de subordination juridique entre une personne, l'« employé » et une autre, l'« employeur » et dans laquelle la première personne fournit un travail ou un service sous certaines conditions en échange d'une rémunération. Cependant, il n'est pas toujours facile de déterminer comment la législation du travail nationale s'applique à la relation d'emploi. Le fait que l'existence d'une relation d'emploi soit compatible avec la notion d'économie informelle n'est pas contradictoire. En effet, Anne Trebilcock précise que les standards internationaux du travail portent sur les droits humains des travailleurs, donc elle appuie ce point de vue en soulignant que lors de la commission sur le travail décent et l'économie informelle tenue pendant la Conférence internationale du travail de 2002, on a affirmé que les conventions de l'OIT s'appliquent de façon générale à l'économie informelle même si ce n'est pas explicitement indiqué dans les textes. Par exemple, il est établi que les standards de l'OIT s'appliquent à la relation employeur/employé qui peut exister tant dans l'économie formelle qu'informelle. De plus, la grande majorité des normes établies par l'OIT font référence aux « travailleurs » plutôt qu'aux « employés », qui réduisent le champ d'application en excluant les travailleurs du secteur informel. En plus des exclusions et de la terminologie des lois du travail, la définition de l'économie informelle d'un État aura une incidence sur les travailleurs, employeurs et entreprises qui y seront inclus. Le système d'administration du travail mis en place par le pays, y compris l'inspection du travail, aura un effet sur le traitement de l'économie informelle dans un pays donné. L'étendue de la protection juridique aux travailleurs informels dépend de l'appareil mis en place par l'État.

Par l'adoption de conventions et de recommandations et la publication de rapports, et considérant que les droits des travailleurs sont des droits humains, l'OIT œuvre à la protection de droits humains en particulier, comme la liberté syndicale, et l'interdiction de la discrimination en emploi, du travail forcé et du travail des enfants. Même si l'Organisation a aussi adopté des mesures particulières pour des catégories spécifiques de travailleurs, ce qui est le cas des travailleurs migrants, il s'agit surtout du secteur formel. Par conséquent, les travailleurs du secteur informel risquent de se retrouver dans une situation de plus grande précarité que les travailleurs du secteur formel, puisqu'ils se trouvent normalement en marge des régulations du travail. Le secteur informel demeure donc un défi dans l'application des normes qui accordent une protection juridique aux travailleurs. Même si peu d'auteurs se sont penchés sur une définition juridique de l'informalité, le droit est souvent vu comme un facteur déterminant. Le droit peut être vu par certains comme une cause de l'informalité, puisqu'il imposerait des « rigidités » au fonctionnement du marché du travail et à la création d'emplois. Il peut également être vu comme une solution en étendant la portée de la législation nationale ou en la redéfinissant pour la rendre plus adaptée à la situation des travailleurs qui travaillent en marge de la régulation de l'État. L'informalité a majoritairement été définie à des fins statistiques et économiques sans considération pour le contenu des législations nationales, ce qui crée beaucoup d'incohérence entre sa définition et son application en droit national. Dans le débat entourant l'emploi informel, il est souvent dit que la législation du travail ne s'applique pas à l'économie informelle ou aux entreprises informelles. Cette affirmation peut être vraie dans certains cas, mais dépend à la fois de l'application du droit du travail et de ce qui est entendu par économie informelle ou entreprise informelle.

Penser à une formalisation de l'économie informelle, relève de la manière dont les gouvernements peuvent intervenir face à l'économie informelle. Mais il faut noter qu'un renforcement de la législation du travail visant l'informalité priverait des travailleurs d'un revenu qui leur permet de survivre, car cela amènerait certains secteurs d'activité à perdre leur capacité d'absorption de la main-d'œuvre pour des emplois qui ne seraient de toute façon pas occupés. Mais il faut plutôt penser à une protection des travailleurs du secteur informel.

Par ailleurs, doivent être conçues en Afrique de l'Ouest des mesures relatives à la génération d'emploi pour jeunes dans le secteur informel.

2. LA CONCEPTION INDISPENSABLE AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE, DES MESURES RELATIVES À LA GÉNÉRATION D'EMPLOI POUR JEUNES DU SECTEUR INFORMEL

Les travailleurs du secteur informel sont victimes de graves violations de droits humains. De ce fait la conception et la mise en œuvre des mesures relatives à la génération d'emploi pour les jeunes du secteur informel, constituerait une prévention de ces cas de violations.

2.1. LES TRAVAILLEURS DU SECTEUR INFORMEL, COMME VICTIMES DE GRAVES VIOLATIONS DE DROITS HUMAINS

Le secteur informel est un grand pourvoyeur de main d'œuvre dans l'espace UEMOA et représente un mode de survie pour une part importante et croissante de la population (RAPPORT D'ANALYSE REGIONALE dans les Etats membres de l'UEMOA, 2017-2018 Octobre 2019).

La marchandisation de la vie humaine a traversé les siècles en revêtant des formes diverses et a, de tout temps, concerné l'ensemble des régions du monde. La détection de la traite des êtres humains s'est toutefois intensifiée au cours des vingt dernières années, sous l'impulsion des Nations Unies. Plus les pays sont pauvres, plus il est facile pour les réseaux illégaux ou les trafiquants individuels de recruter leurs victimes. Les pays de destination et de transit sont pour la plupart des Etats industrialisés. De par les mouvements transfrontaliers que la traite implique dans la plupart des cas, la lutte contre ce phénomène exige un renforcement de la coopération entre les Etats. Forme moderne d'esclavage, la traite des êtres humains constitue une atteinte grave aux droits de l'homme. Il s'agit souvent de travail forcé, d'exploitation sexuelle ou, de manière plus marginale, de prélèvement d'organes. Bien que les hommes soient aussi victimes de la traite, les filles sont particulièrement vulnérables, la plupart sont des migrants. Leur statut de séjour précaire les conduit à vivre en dehors des systèmes sociaux et juridiques des pays dans lesquels ils se trouvent, les rendant d'autant plus exposés à la traite et condamnés au silence.

Certains événements et certaines situations exposent les jeunes filles au risque de la traite. Cette relation au risque, entendu comme « la conséquence aléatoire d'une situation sous l'angle d'une menace explique les fondements de leur départ en migration et les facteurs qui conduisent à leur exploitation sexuelle par des groupes criminels (D. Le Breton, 2012, p. 3).

Au Mali, sur les sites d'orpaillage, on rencontre beaucoup de Filles victimes de traite, venant de Burkina Faso, du Nigeria ou de la Guinée. Au moment de leurs recrutement dans leurs Pays d'origine, elles affirment toutes, qu'elles ont été victimes de tromperie. Les emplois qui leur avaient été proposés ne sont autres que la prostitution forcée. Les cas sont très difficiles à détecter. Après échanges avec certains agents d'ONG intervenant dans le domaine de la lutte contre la traite, le trafic des personnes, les animateurs se font passer pour les clients, et les accompagner afin de les écouter, les assister et le retirer de façon discrète de ces situations de traite. Or l'article 229 du code pénal réprime l'incitation à la débauche et le proxénétisme.

Au-delà des exploitations sexuelles, les filles en situation de migration en Afrique de l'Ouest peuvent également être victimes de violences physiques, psychologiques : les coups et blessures, les insultes, les refus de paiements de salaires, des viols, de grossesses non désirées...

Il existe un lien étroit entre le travail domestique et la prostitution clandestine des jeunes filles (mineures ou jeunes adultes). En Afrique de l'Ouest, leurs conditions de vie difficiles font qu'elles sont très vulnérables et de surcroît souvent exposées dans leur travail aux nombreux préjudices que sont le harcèlement sexuel, les grossesses précoces non désirées et les maladies sexuellement transmissibles, dont le VIH Sida. En effet, les « petites bonnes » substituent progressivement au travail domestique une activité de rue où elles négocient des échanges sexuels rémunérés ; elles deviennent alors les premières cibles des réseaux de proxénétisme qui se sont développés dans les villes (N. Robin, N. Robin et al., 2017).

La prostitution forcée reste encore le secteur d'exploitation des filles, le plus répandu. Il convient toutefois, raisonnablement, de mettre un bémol à ces constats, lesquels se fondent sur les rares victimes identifiées. En effet, la documentation sur l'exploitation sexuelle reste nettement plus fournie que celle s'appliquant à d'autres formes d'exploitation, notamment celle de la force de travail. Les pouvoirs publics sont donc davantage sensibilisés à la traite dans le cadre de la prostitution forcée et celle-ci fait l'objet d'une surveillance plus étroite de leur part. Cela peut expliquer le plus grand nombre de cas détectés dans ce domaine. Le développement de la recherche appliquée à d'autres secteurs d'exploitation et une meilleure sensibilisation des autorités et du public à ces autres formes de traite pourrait conduire, à l'avenir, à l'identification d'un nombre global bien plus vaste de victimes détectées.

Un des moyens efficaces de prévention des violations de droits subies par les filles en situation de migration est l'adoption des mesures liées à la génération d'emploi dans le secteur informel.

2.2. L'ADOPTION DES MESURES LIÉES À LA GÉNÉRATION D'EMPLOI INFORMEL AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE, COMME MOYEN DE PRÉVENTION DES VIOLATIONS

Les mesures liées à la génération d'emploi dans le secteur informel en Afrique de l'ouest pourront permettre une prévention des violations de droits des filles en situation de migration. L'objectif de leur migration est la recherche du mieux-être, de nouvelles opportunités, parce qu'elles n'ont pas pu avoir accès à l'éducation ou elles ont été déscolarisées en raison de la pauvreté de leurs parents. Cette situation de précarité les expose à des tromperies pour leur recrutement dans les emplois caractérisés par des violations de droits humains : Prostitution forcée, travail forcé, conditions difficiles de travail....

Un faible niveau d'éducation augmente donc considérablement le risque d'être dans un emploi informel. Plus on est éduqué plus on y échappe, l'accès à la formation est donc essentiel. A cet effet, certains secteurs doivent être développés en Afrique de l'Ouest, afin de favoriser une insertion professionnelle de ces jeunes filles et garçons non scolarisés ou déscolarisés. Si l'on prend le cas de l'agriculture, elle fait très largement appel aux travailleurs informels, ce secteur peut être développé au bénéfice des jeunes. Dans un contexte de pauvreté, l'emploi informel est souvent une condition de survie pour les travailleurs et leur famille. L'importance de l'informalité est directement liée au contexte local des pays en développement : économique, social, mais aussi législatif et réglementaire. La création massive d'emplois pour les jeunes en Afrique de l'ouest doit être stimulée, dans l'agriculture, l'élevage, les industries et les services connexes par une politique volontariste combinant la création de marchés de location de terres ; la création de services publics de vulgarisation agricole ; la création de guichets dédiés à l'emploi en milieu rural au sein des institutions en charge de la promotion de l'emploi ; l'intégration dans les programmes scolaires d'activités de sensibilisation à l'agriculture et à l'élevage ; le soutien aux projets innovants d'entrepreneuriat en milieu rural, y compris dans les activités de loisirs essentielles pour les jeunes. Ces aspects peuvent être développés dans l'engagement de la CEDEAO, de la définition d'une stratégie d'aménagement du territoire

régional, à la fois rurale, urbaine. Egalement dans ses prévisions de dotation des zones les plus défavorisées (en particulier les zones sahéliennes et frontalières), des équipements, infrastructures et autres moyens de développement requis un accent particulier doit être mis sur le secteur informel. C'est la Commission de la CEDEAO qui est chargée de la définition et de la mise en œuvre de l'ensemble de cette stratégie.

Par ailleurs, les codes de travail et l'ensemble de la législation du travail dans les pays de la région doivent être réexaminés, en vue d'entreprendre des réformes qui donneraient autant d'importance à l'objectif de facilitation de la création d'emplois qu'à celui de la protection des droits des travailleurs, notamment par l'introduction de nouveaux types de contrats de travail adaptés au tissu économique local; par l'introduction de contrats de travail à temps partiel conçus pour les étudiants et pour les élèves, et par la simplification des procédures auprès des administrations chargées de veiller au respect de la législation du travail. Le taux de chômage chez les jeunes dans les pays d'Afrique de l'Ouest est déjà trop élevé, et l'Afrique de l'Ouest est en train de connaître une explosion démographique de la population jeune. Il y a plus de 100 millions de jeunes dans la région, ce qui représente un tiers de la population totale, sachant que ce chiffre atteindra 218 millions d'ici 2050. Il y a 22,6 millions de jeunes qui arrivent sur le marché du travail chaque année. D'ici 2050, il devrait y en avoir 47 millions. L'insuffisance de la création d'emplois représente une sérieuse barrière à la protection des filles en situation de migration (WTHI, 2016).

Les pistes sont multiples et diverses pour contribuer à améliorer la situation des filles en situation de migration en Afrique de l'Ouest. Il faut d'abord repenser les systèmes qui sont souvent appliqués encore aujourd'hui dans nombre de pays en développement et qui sont souvent issus de l'héritage colonial. Les exigences réglementaires adoptées en Afrique, par exemple, découlent parfois de normes européennes inadaptées aux contextes économiques et sociaux locaux. La transposition mécanique de règlements pensés pour les grandes entreprises sur des petites structures peu organisées ne peut pas fonctionner. De ce fait, en raison du grand nombre de travailleurs migrants dans le secteur informel, ce domaine mérite d'être renforcé. Il faut noter qu'il y a une dimension culturelle dans la perception du travail formel et informel. Il faut travailler sur les comportements, les perceptions... Par exemple, dans les pays en développement, les filles migrantes travailleuses domestiques vivent souvent chez leurs employeurs, sont isolées les uns des autres, et connaissent rarement leurs droits. Il faut les aider à s'organiser, leur expliquer et leur montrer qu'un cadre différent peut exister, qu'elles ont des droits humains et sociaux, et qu'elles peuvent avoir une rémunération équitable. Ce travail pédagogique doit aussi être mené avec les employeurs. On ne peut pas imposer un système de valeurs et de fonctionnement qui s'oppose aux cultures traditionnelles. Il faut informer, former, partager la connaissance, permettre un développement social du travail endogène. Dans les sites d'orpillage traditionnel, l'informalité se traduit par la subordination des filles. Elles ne négocient pas leurs conditions de travail, alors même qu'elles travaillent dans un environnement sécuritaire et sanitaire plus que lamentable. Il faut qu'elles sachent que leur situation n'est pas une fatalité. Une fois qu'elles sont informées, conscientes, organisées, on peut les accompagner dans une démarche pouvant améliorer les conditions de décence de leur travail. Pour une première étape, il faut établir ce socle de protection sociale pour tous les travailleurs, quel que soit leur statut. Il faut ensuite renforcer l'assurance sociale gérant les déclarations, les cotisations et les prestations sociales, et installer un processus local de contribution adapté. L'exemple du modèle de prélèvement mensuel ne peut pas fonctionner dans des environnements agricoles où l'argent ne rentre que deux fois par an. Il faut donc d'abord écouter, dialoguer, ce qui n'est pas toujours simple, d'autant qu'il n'y a pas forcément de représentants de l'économie informelle.

CONCLUSION

La lutte contre le chômage et le sous-emploi des jeunes d'une manière générale et des filles en particulier, en Afrique de l'Ouest et à l'échelle de tout ce continent, devrait être considérée comme une priorité. La création d'emplois pour les jeunes maintenant et demain est une exigence fondamentale pour tous les pays de la région parce que le bien-être collectif et l'effectivité des droits des populations actuelles et futures

en dépendent. Le respect des droits de l'homme étant une responsabilité commune, tous les Etats et tous les partenaires techniques et financiers sont par conséquent invités à améliorer et appliquer les instruments juridiques et les politiques de protection des migrants, particulièrement des filles en situation de migration.

BIBLIOGRAPHIE

Textes juridiques

- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Palerme, Italie, décembre 2000).
- Convention des Nations Unies relatives à la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles (2003).
- Protocole additionnel à la convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000).
- Constitution du Mali de 1992.
- Loi n°01-79 du 20 août 2001, portant code pénal du Mali.

Ouvrages, articles.

- BASTIDE Suzanne, 1985, Les traités dans la vie internationale, Economica, Paris, 303P.
- Brugnion François, 2005, Le comité international de la croix rouge et la protection des victimes de guerre In Revue internationale de la croix rouge, numéro 775, P11.
- Cornu Gérard, 1987, vocabulaire, Association Henri Capitant Ouadrige, PUF ? Paris, P618.
- CROATIE Brioni, 1995, La protection des droits fondamentaux par la Cour constitutionnelle, Science et technique de la démocratie, 225 P.
- DAILLIER Patrick, 2009, droit international public, Edition LGDJ, 1722 P.
- FAVOREU Louis, 2016, Droit des libertés fondamentales, Paris, Dalloz, p.168 ;
- Le Breton David, 2012, Sociologie du risque, Paris, PUF, Que sais-je ? p. 3).
- LOCHAK Danielle, 1981, Les droits de l'homme, Paris, p. 615
- MBONGO Pascal, 2015, libertés et droits fondamentaux, Paris, Berger-Levrault, p. 221.
- MPI Washington. DC. Droit international et migration : Tour d'horizon, étude générale d'experts, 2005.
- Nelly Robin, 2017, L'Esprit du temps, « Outre-Terre » Article disponible en ligne à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-outre-terre2-2017-4-page-67.htm>.
- Nelly Robin, 2008, migration en Afrique de l'Ouest, une longue histoire.

Rapports

- EBERT STIFTUNG, FRIDRICH, 2017. Travailleurs migrants au Mali, Etat des lieux, 2017.
- WTHI, 2016, P.1) Comment favoriser la création d'emploi pour les jeunes en Afrique de l'Ouest).